

# LOIS

## LOI n° 2024-1027 du 15 novembre 2024 visant à poursuivre l'expérimentation relative au travail à temps partagé aux fins d'employabilité (1)

NOR : TEMT2401603L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 115 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Les mots : « jusqu'au 31 décembre 2023 » sont remplacés par les mots : « pour une durée de quatre ans à compter de la promulgation de la loi n° 2024-1027 du 15 novembre 2024 visant à poursuivre l'expérimentation relative au travail à temps partagé aux fins d'employabilité » ;

b) Les mots : « aux articles L. 1252-1 à L. 1252-13 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article L. 1252-2 » ;

c) Après le mot : « professionnelle », la fin est ainsi rédigée : « . Peuvent conclure ce contrat :

« 1° Les personnes qui sont inscrites sur la liste mentionnée au 3° du I de l'article L. 5312-1 du même code depuis au moins douze mois ;

« 2° Les personnes qui sont âgées d'au moins cinquante-cinq ans et qui sont inscrites sur la même liste depuis au moins six mois ;

« 3° Les personnes qui sont âgées de moins de vingt-six ans, qui ont une formation de niveau inférieur ou égal à 3 et qui sont inscrites sur ladite liste depuis au moins six mois ;

« 4° Les bénéficiaires de minima sociaux ;

« 5° Les personnes handicapées. » ;

2° Le V est ainsi rédigé :

« V. – Le présent article est applicable :

« 1° Dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2024-1027 du 15 novembre 2024 précitée, aux contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2023 ;

« 2° Dans sa rédaction résultant de la même loi n° 2024-1027 du 15 novembre 2024, aux contrats conclus au cours des quatre années suivant la promulgation de celle-ci. » ;

3° Au deuxième alinéa du VI, les mots : « le 30 juin 2023 » sont remplacés par les mots : « six mois avant le terme de l'expérimentation prévue au I ».

### Article 2

A l'article L. 1252-7 du code du travail, le mot : « quelles » est remplacé par les mots : « qu'elles ».

### Article 3

Le chapitre II du titre V du livre II de la première partie du code du travail est complété par une section 4 ainsi rédigée :

#### « Section 4

##### « *Embauche par l'entreprise utilisatrice à l'issue d'une mission*

« Art. L. 1252-14. – Lorsque l'entreprise utilisatrice embauche, à l'issue d'une mission, un salarié mis à sa disposition par un entrepreneur de travail à temps partagé, la durée des missions accomplies au sein de ladite entreprise au cours des trois mois précédant le recrutement est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté du salarié.

« Cette durée est déduite de la période d'essai éventuellement prévue dans le nouveau contrat de travail.

« Art. L. 1252-15. – Par dérogation à l'article L. 1237-1, lorsque la rupture du contrat de travail à temps partagé intervient à l'initiative du salarié en raison de son embauche par l'entreprise utilisatrice à l'issue d'une mission, le salarié est dispensé de l'exécution du préavis.

« Cette dispense n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité compensatrice. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 novembre 2024.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
MICHEL BARNIER

*Le ministre des solidarités, de l'autonomie  
et de l'égalité entre les femmes et les hommes,*  
PAUL CHRISTOPHE

*La ministre du travail et de l'emploi,*  
ASTRID PANOSYAN-BOUVET

*La ministre déléguée auprès du ministre des solidarités,  
de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,  
chargée des personnes en situation de handicap,*  
CHARLOTTE PARMENTIER-LECOCQ

---

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2024-1027.

*Assemblée nationale* :

Proposition de loi n° 1972 ;

Rapport de M. Nicolas Turquois, au nom de la commission des affaires sociales, n° 2015 ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 18 janvier 2024 (TA n° 226).

*Sénat* :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 265 (2023-2024) ;

Rapport de Mme Frédérique Puissat, au nom de la commission des affaires sociales, n° 89 (2024-2025) ;

Texte de la commission n° 90 (2024-2025) ;

Discussion et adoption le 6 novembre 2024 (TA n° 22, 2024-2025).